PROCES VERBAL DE SEANCE

Conseil Municipal du jeudi 22 juin 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de Cléon
Rue de l'Eglise – 76410 Cléon
Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64
www.ville-cleon.fr

Le Conseil Municipal de CLEON (76410), dûment convoqué le neuf juin deux mille dix-sept, s'est réuni en mairie le vingt-deux juin deux mille dix-sept à dix-huit heures trente sous la présidence de M. Frédéric MARCHE, Maire.

Le maire procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents : MM. MARCHE Frédéric, DELAFOSSE Jean-Marie, Mme BUREL Michèle, MM. VIVIEN Jean-Alain, DE ALMEIDA Antonio, Mmes COLOMBOTTI Monique, PALMENTIER Corine, MM. OVIDE Alain, REMOND André (à partir du point n° 3), Mme GUERY Eliane, M. BENIDRIS Djilali, Mme GRENTE Marie-Odile, M. VENAT Patrick, Mme GRAHOVAC Marie-Line, M. BRISELET Dominique, Mme LEVASSEUR Catherine, M. BERTHOU Fabrice (sauf point n° 10), Mmes GAILLARD Florence, M VERGETAS Carole, MM. HINQUE Patrick, LEFEBVRE Stéphane, DIZY Martial (à partir du point n° 2), Mme BELLEGUEULLE Laëtitia, M. PREVOST Philippe, Mme MENDY Olivia (à partir du point n° 5)

A donné pouvoir : Mme BACHELAY Michelle a donné pouvoir à M. VIVIEN Jean-Alain

Absents : M. SARR Yaya, Mme BOIMARE Rachel, M. VOISIN Alain

Mme Laëtitia BELLEGUEULLE a été désignée secrétaire de séance.

Le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 4 mai 2017 n'appelant aucune autre observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le maire donne communication aux membres présents des décisions qu'il a prises dans le cadre de sa délégation reçue en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal du 5 novembre 2015 :

Alinéa 4 : Attributions de marchés

N° 2017-09 du 20 avril 2017 – 1-1 : Marché ENC-CGB – travaux de réfection de la toiture des salles Cerdan et Chevalier – Lot n° 1 couverture, pour un montant de 269.000 € HT

N° 2017-10 du 20 avril 2017 – 1-1 : Marché DESORMEAUX – travaux de réfection de la toiture des salles Cerdan et Chevalier – Lot n° 2 électricité, pour un montant de 22.500 € HT

N° 2017-11 du 20 avril 2017 – 1-1 : Marché FOULON – travaux de réfection de la toiture des salles Cerdan et Chevalier – Lot n° 3 peinture, pour un montant de 19.970 € HT

N° 2017-13 du 10 mai 2017 - 1-1 : Marché EMULSION – étude quartier NPNRU définition d'un schéma directeur d'aménagement, pour un montant de 163.500 € HT

N° 2017-14 du 23 mai 2017 – 1-1 : Marché LG CONSTRUCTION – travaux d'extension de La Traverse – Lot n° 1 gros œuvre, pour un montant de 58.175,79 € HT

N° 2017-15 du 23 mai 2017 – 1-1 : Marché ETANCHEITE 76 – travaux d'extension de La Traverse – Lot n° 2 étanchéité, pour un montant de 5.482,56 € HT

N° 2017-16 du 23 mai 2017 – 1-1 : Marché PROUIN – travaux d'extension de La Traverse – Lot n°3 menuiseries extérieures, pour un montant de 35.287 € HT

N° 2017-17 du 23 mai 2017 – 1-1 : Marché SEPIC NORMANDIE – travaux d'extension de La Traverse – Lot n° 4 isolation thermique, pour un montant de 19.449,52 € HT

N° 2017-18 du 23 mai 2017 – 1-1 : Marché AVENEL THERMIQUE – travaux d'extension de La Traverse Lot n° 5 plomberie chauffage, pour un montant de 8.311,34 € HT

N° 2017-19 du 23 mai 2017 – 1-1 : Marché DESORMEAUX – travaux d'extension de La Traverse – Lot n° 6 électricité, pour un montant de 4.980,86 € HT

N° 2017-20 du 23 mai 2017 – 1-1 : Marché DESORMEAUX – travaux d'extension de La Traverse – Lot n° 7 système de sécurité incendie, pour un montant de 29.867,74 € HT

N° 2017-21 du 23 mai 2017 – 1-1 : Marché MARIETTE TP – travaux d'extension de La Traverse – Lot n°8 VRD, pour un montant de 7.745 € HT

N° 2017-22 du 24 mai 2017 – 1-1 : Marché BALDER – location d'illuminations festives de fin d'année, pour un montant de 16.498 € HT

N° 2017-23 du 29 mai 2017 – 1-1 : Marché AVENEL – installation d'un système de vidéoprotection, pour un montant de 60.685 € HT

Alinéa 26 : Demande de subvention à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales

N° 2017-12 du 2 mai 2017 – 7-5 : Demande de subvention auprès du département de la Seine-Maritime pour les travaux de réfection de la toiture des salles Cerdan et Chevalier, dans le cadre de son programme d'aide en matière d'équipement sportif des collectivités et associations

L'ordre du jour est ensuite abordé :

Délibération n° 01.04.2017.44 – Création et composition des commissions municipales pour le remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,
Vu sa délibération n° 07.05.2015.58 du 3 juillet 2015 portant création des commissions municipales modifiée par les délibérations n° 02.08.215.81 du 5 novembre 2015 et n°03.02.2016.16 du 31 mars 2016,
Vu la démission de Madame Isabelle BANKO de son mandat de conseillère municipale à effet du 3 avril 2017,
Vu le procès-verbal d'installation de M. Alain VOISIN en sa qualité de Conseiller Municipal en remplacement de Madame Isabelle BANKO,

Le Maire expose que le conseil municipal, en sa séance du 3 juillet 2015, a créé 9 commissions municipales et défini le nombre de conseillers siégeant dans chacune d'entre elles.
Il apparaît donc nécessaire de modifier la composition de la commission municipale « Petite enfance, Citoyenneté et Insertions sociale et professionnelle » précédemment créée en procédant à l'élection de ses membres.

Le Maire rappelle :

- qu'il est président de droit des commissions et qu'il peut déléguer cette présidence à un adjoint
- qu'il convient de respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale

Le Maire souhaite maintenir le dispositif d'une liste commune « Cléon l'énergie d'une ville » « Un nouvel élan pour Cléon » et « Cléon autrement ».

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **PROCÈDE** à l'élection au scrutin secret et à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres des différentes commissions :

3ème Commission – Petite enfance, citoyenneté et insertion sociale et professionnelle :

Candidature : Liste commune « Cléon l'énergie d'une ville » « Un nouvel élan pour Cléon » « Cléon autrement »

NOM	PRENOM
PALMENTIER	Corine
GRENTE	Marie-Odile
GRAHOVAC	Marie-Line
BERTHOU	Fabrice
GUERY	Eliane
BELLEGUEULLE	Laëtitia
MENDY	Olivia

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 23
- Nombre de bulletins blancs et nuls : 0
- Suffrages exprimés : 23

A obtenu : Liste commune « Cléon l'énergie d'une ville » « Un nouvel élan pour Cléon » « Cléon autrement » : 23 voix, dont 7 sièges

Membres :
Liste commune « Cléon l'énergie d'une ville » « Un nouvel élan pour Cléon » « Cléon autrement » :

NOM	PRENOM
PALMENTIER	Corine
GRENTE	Marie-Odile
GRAHOVAC	Marie-Line
BERTHOU	Fabrice
GUERY	Eliane
BELLEGUEULLE	Laëtitia
MENDY	Olivia

Délibération n° 02.04.2017.45 – Convention de partenariat et de financement relative au fonctionnement de la crèche des Brûlins au titre de l'année 2016

RAPPORTEUR : Corine PALMENTIER

L'Adjointe au Maire en charge de « la Petite Enfance, de la Citoyenneté, de l'Insertion Sociale et professionnelle » rappelle que le Conseil Municipal a :

- par délibération en date du 24 février 1973, autorisé la signature d'un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans pour la mise à disposition d'une parcelle cadastrée section AE n° 299 d'une superficie de 32 a 45 ca, au profit de la CAF d'Elbeuf en vue de la construction d'une crèche ;

- par délibération en date du 28 avril 2008, adopté la convention de gestion de l'établissement précité définissant les modalités de la participation de la ville au fonctionnement de l'établissement pour les années 2008 à 2012 ;
- que depuis l'année 2013, les modalités du partenariat et du financement de la structure font l'objet d'une convention annuelle avec la CAF de Seine-Maritime.

Considérant :

- les évolutions intervenues, ces dernières années dans le financement de la crèche ;
- les évolutions intervenues sur la capacité d'accueil de l'établissement par décision expresse de la Caisse d'Allocation Familiale de Seine-Maritime ;
- la nécessité de préciser la participation de la ville, en particulier au titre de l'évolution des charges de fonctionnement ;

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler, pour l'année 2016, le soutien financier de la ville au fonctionnement de la crèche des Brûlins gérée par la CAF de Seine-Maritime conformément à la convention jointe à la présente dans la limite de 16.250 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la convention jointe en annexe pour le financement de la structure au titre de l'année 2016.

- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte à intervenir

- **PRECISE** que les financements appelés pour l'année 2016 par la CAF sont inscrits au budget 2017 de la ville nature 65738.

COMMENTAIRES

M. MARCHE confirme la fermeture de la crèche fin juillet. Les familles ont été prévenues par la CAF.
La ville regrette cette décision brutale car elle souhaitait intégrer cette réflexion dans le cadre des études de projet de renouvellement urbain à l'horizon 2019.

Il rappelle que, sur le territoire cléonnais, des assistantes maternelles n'accueillent pas d'enfants ; par ailleurs la ville a été sollicitée pour l'installation de MAM (Maison des Assistantes Maternelles) comme celle existante qui fonctionne bien sur la base d'une association de moyens.

La ville reste à l'écoute de ces demandes puisque de réels besoins sont à satisfaire dans ce domaine.

Délibération n° 03.04.2017.46 – Actionnariat du Foyer Stéphanais – cession de parts

RAPPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Par délibération en date du lundi 10 avril 2017, le Conseil d'Administration de l'E.S.H LE FOYER STEPHANAIS a décidé d'intégrer au pacte de ces actionnaires la société CONSTRUIRE POUR HABITER appartenant au Groupe ARCADE, ce dernier souhaitant obtenir 20 % des parts.
Ce groupe est reconnu pour son professionnalisme, sa recherche d'excellence, sa dimension sociale et sa volonté d'un ancrage local.
Afin d'assurer cette entrée au capital, l'ESH LE FOYER STEPHANAIS sollicite la ville de Cléon afin qu'elle puisse céder 358 actions.

Pour mémoire le capital détenu par la ville a évolué comme suit :

- Délibération du 9 décembre 1999 : la ville de Cléon donne son accord pour participer au plan de redressement présenté par le Foyer Stéphanais pour un montant maximal de 800.000 F (soit 121.960 €)

- Délibération du 22 juin 2000 : le Conseil Municipal accepte un premier versement de 400.000 F (60.980 €)
- Délibération du 22 juin 2001 : le Conseil Municipal accepte le deuxième versement de 400.000 F (60.980 €)
- Délibération du 5 novembre 2004 : dans le cadre du pacte des actionnaires, le conseil Municipal accepte de céder 1.129 actions à la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et 762 actions à la ville d'Oissel, sur les 3.502 actions qu'elle détenait (29,97 % du capital). Le prix de l'action était alors de 35 €

La ville possède donc à ce jour 1.611 actions d'une valeur initiale de 35 € chacune.

Considérant l'intérêt pour l'ESH LE FOYER STEPHANAIS d'intégrer à son capital la société CONSTRUIRE POUR HABITER, le Maire propose au conseil municipal d'accepter cette cession,
Considérant l'actualisation de la valeur de l'action qui porte à 56,70 € sa valeur initiale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la cession de 358 parts lui appartenant à la société COOPERER POUR HABITER – Groupe ARCADE pour un montant de 20.298,60 € (soit 56,70 € l'action)

- **AUTORISE** le Maire à signer les actes à intervenir.

Délibération n° 04.04.2017.47 – Délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 par lequel le maire peut, par délégation du conseil, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines attributions de cette assemblée, et l'article L2122-23 ;
Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain et notamment son article 74 ;
Vu la délibération du conseil n° 04.08.2015.83 du 5 novembre 2015 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Le Maire expose que des modifications ont été apportées à l'article L2122-22 précité, et notamment par l'article 74 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017. Cet article est ainsi modifié :
1° Le 1° est complété par les mots : « et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales » ;
2° Le 2° est complété par les mots : «, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées » ;
3° Le 16° est complété par les mots : «, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus » ;
4° Le 26° est ainsi rédigé :
« 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; ».

Par ailleurs, l'article L2122-22 est complété des deux articles suivants :
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Considérant qu'il est de l'intérêt de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'annuler la précédente délibération n° 04.08.2015.83 du 5 novembre 2015

- **DECIDE** de déléguer au Maire, en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite d'un montant de 2.500 euros et d'une augmentation maximale annuelle de 5 % ;

3° De procéder :
- à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;
- aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au « a » de l'article L2221-5, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article ; le contrat pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
- un différé d'amortissement
- la faculté de passer d'un taux variable à un taux fixe et inversement
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ; en cas de réaménagement d'un emprunt ou conjointement de plusieurs contrats, la (les) modification(s) apportée(s) ne pourra(ont) pas conduire à un allongement global de la durée de la dette réaménagée ; le maire pourra par ailleurs conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques indiquées précédemment.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de l'estimation des domaines et dans la mesure où la décision de préemption, faisant l'objet de la délégation, poursuit l'une des actions ou opérations d'aménagement de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants, au titre :

- des juridictions administratives, civiles et/ou pénales, de première instance, d'appel, de cassation
- pour les dossiers relevant des décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ; des décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ; des décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des franchises prévues par les contrats d'assurance ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 350.000 euros ;

21° D'exercer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de l'estimation des domaines, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; la délégation au maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que l'opération ne dépasse pas 2,5 millions d'euros hors taxe et que celle-ci est inscrite au Plan Pluriannuel d'Investissement ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès lors que ces demandes ne dépassent pas 2,5 millions d'euros hors taxe et que ces opérations soient inscrites au Plan Pluriannuel d'Investissement ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

- **DIT** que le Maire rendra compte des décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

- **DIT** que le Maire pourra charger un adjoint, pris dans l'ordre du tableau, pour prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération

Délibération n° 05.04.2017.48 – Règlement intérieur de la médiathèque George Sand

RAPPORTEUR : Antonio DE ALMEIDA

La réinformatisation du Réseau des médiathèques du territoire elbeuvien (R.M.T.E.) s'accompagne d'une évolution et d'un développement des services proposés. De nouvelles règles ont été adoptées de façon commune dans les différents établissements du réseau.
Du fait de ces nouveaux équipements et nouveaux usages, il convenait de modifier de façon notable l'actuel règlement de la médiathèque George Sand mais aussi d'y intégrer la nouvelle convention de prêt de matériels pédagogiques ainsi qu'un document concernant l'usage du droit d'image par la Ville.
C'est ce règlement intérieur, mis à jour et enrichi, qui est soumis aujourd'hui au vote des membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les termes du règlement intérieur annexé à la délibération et sa mise en œuvre

Délibération n° 06.04.2017.49 – Contrat de Ville 2017

RAPPORTEUR : Michèle BUREL
L'Adjointe au Maire en charge du « vivre ensemble et de la solidarité intergénérationnelle » expose ce qui suit :
La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine promulguée le 21 février 2014 fixe le nouveau cadre de la Politique de la Ville pour la mise en œuvre de contrats de ville nouvelle génération pour la période 2015/2020. Cette loi prévoit notamment que la lutte contre les discriminations et l'égalité femmes-hommes constitue des cibles transversales obligatoires pour chacune des thématiques du contrat de ville.
Fin 2016, l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a révisé le décompte du nombre d'habitants des quartiers prioritaires. A l'échelle du Quartier prioritaire « Arts-Fleurs- Feugrais » une baisse du nombre d'habitants a été constatée par rapport à 2014 : diminution de 291 habitants (3.040 habitants en 2014, 2.749 en 2016).
En 2017, l'État a décidé d'attribuer au contrat de ville de la Métropole une enveloppe financière de 1.862 K€ qui correspond à une baisse globale de 4 % par rapport à 2016 (moins 68 K€). Dans une perspective plus longue, les crédits spécifiques affectés par l'Etat aux territoires prioritaires de la Métropole ont été amputés de 39 % entre 2007 et 2017 (moins 1 186 K€) ; dans le même temps le nombre d'habitants concernés a chuté de 37 % passant de 75 864 à 47 781.
En application de la clé de répartition financière inscrite dans la convention cadre du Contrat de Ville, la Métropole Rouen Normandie a proposé de répartir entre les communes les crédits spécifiques attribués par le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) à l'aune du nombre d'habitants de leur(s) quartier(s) prioritaire(s), soit une participation de 38,97 € pour le CGET (contre 41,34€ en 2016).
Pour le Quartier « Arts-Fleurs-Feugrais » la baisse est de 18.519 €. (Enveloppe CGET de 107.137 € en 2017 / 125.655 € en 2016).
En parallèle, la Métropole Rouen Normandie, qui applique la même clé de répartition, a souhaité prendre en compte ce contexte de baisse des fonds politique de la ville de l'État.

La Métropole Rouen Normandie a proposé, à titre exceptionnel, de compenser la baisse induite par l'évolution démographique défavorable pour les communes de : Canteleu, Cléon/Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Darnétal, Elbeuf, Grand-Couronne, Maromme et Saint-Étienne-du-Rouvray.
Pour le Quartier « Arts-Fleurs-Feugrais », le montant est stable : 33 440 € (montant Métropole Rouen Normandie).
Le montant global de la programmation des actions portées par les communes de Cléon et Saint-Aubin-lès-Elbeuf en faveur du quartier des Arts et Fleurs-Feugrais est donc de 140 576 € (159 095 € en 2016).
La baisse des crédits du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) est de 14,74%.
L'Adjointe au Maire propose d'appliquer uniformément ce taux aux actions financées par l'Etat, en conformité avec les décisions prises par le Comité des Financeurs du 4 avril 2017 (Etat, CGET, Métropole, Communes).

Programmation des actions portées par les communes de Cléon et Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Ville de Cléon

Action 1 Atelier Familles Parents (Le Sillage)

Il s'agit, à travers l'action "L'atelier des familles", d'avoir un lieu d'accueil, d'écoute et d'animation, parents-enfants, où différentes actions, réfléchies avec les parents, sont proposées : sorties culturelles ou loisirs parents-enfants, ateliers divers en lien avec, par exemple, des manifestations réalisées en partenariat telles que la semaine de la plantation, la quinzaine de la petite enfance, la fête de l'été, temps d'échanges et de discussions autour de problématiques rencontrées. Il s'agit à travers les différentes actions de favoriser les échanges parents-enfants, d'initier un climat de confiance permettant de "libérer" la parole afin de comprendre la ou les problématiques et de mettre en place des animations partagées. Cela se traduit par une mise en place d'actions collectives les après-midi et d'un accueil parents et jeunes enfants le matin. Les après-midi, en fonction d'une programmation précise, parents et enfants pourront se retrouver ensemble dans différents lieux spécifiques dédiés. Dans ces locaux, les animatrices proposent (en fonction d'un programme) des ateliers créatifs et/ou artistiques. Ces ateliers doivent permettre de réunir les personnes autour d'une activité, d'acquérir des compétences (en lien avec l'activité développée), mais aussi de valoriser les compétences et savoirs des participants, et enfin de « libérer » la parole, dans un espace dédié.

Action 2 Favoriser la réussite éducative (Le Sillage)

Le projet de l'association a pour enjeux de lutter contre le décrochage scolaire des enfants et des jeunes (en anticipant le décrochage en amont des élèves en souffrance qui ne sont plus dans une dynamique d'apprentissage), de favoriser l'accès aux habitants issus des quartiers prioritaires aux manifestations, aux évènements culturels et à la culture en général et enfin, de favoriser la coéducation (en accompagnant les parents à se réapproprier le parcours éducatif et scolaire de leurs enfants). L'action s'articule autour de plusieurs axes différents les uns des autres mais néanmoins transversaux : des séances d'aide aux leçons (tous les soirs, sur différents sites, pour les enfants scolarisés, axées sur les apprentissages scolaires. Des ateliers thématiques favorisant des acquisitions techniques, culturelles et scientifiques, et permettant de valoriser les compétences de tous les participants. Des rencontres et sorties culturelles (sorties culturelles, expositions, mois thématiques, évènements culturels, ateliers d'éducation artistique), facteurs de réussite scolaire incontestable en favorisant la réflexion et l'imagination, source d'équilibre et d'une plus grande confiance en soi. De séances d'aide à l'orientation : mises en place ponctuellement, en groupe ou de façon individualisée (accompagnement des familles sur les choix de l'orientation des enfants).

Action 3 Accès à la culture (La Traverse)

L'action vise à élargir le champ culturel du public visé, à l'entraîner à adopter un comportement adapté au spectacle vivant et à porter un regard décalé sur le comportement humain : des attitudes indispensables à l'élève et au citoyen, puisqu'elles favorisent l'acceptation de l'autre et le vivre ensemble.
Pour toutes les classes de l'école maternelle Capucine et de l'école primaire Curie : invitation des élèves à 3 représentations à La Traverse et mise en place d'actions culturelles : initiation à la pratique artistique, débat sur la thématique abordée par le spectacle ainsi que des créations artistiques « Sur la route du chocolat » avec les artistes Toma SIDIBE, Ilham BAKAL et Franck GIBAUX (ateliers d'écriture de textes et chansons, de

créations théâtrales et musicales). La restitution sous forme de spectacle présentant l'ensemble du travail effectué dans ces ateliers a été programmée à La Traverse le 5 mai 2017 à 10 h.

Ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Action 4 L'action éducative, sociale et de prévention en direction des jeunes de 16 à 25 ans :
Portée par l'équipe éducative du Point-Virgule, cette action vise auprès du public ciblé un objectif d'éducation, de prévention, d'insertion sociale et de développement du lien social.
Il s'agit d'interventions auprès des jeunes (en rupture ou risque de marginalisation, d'isolement) en leur offrant un espace de socialisation pour s'identifier, se structurer et proposer un encadrement éducatif à partir d'actions collectives et d'accompagnement individualisé (accès aux soins, obtention de ressources, recherche de logement...).

Action 5 L'Atelier Emploi
Cet atelier dispense une information sur les procédures d'accès à l'emploi, les réseaux existants, la législation du travail, les contrats, la rémunération... Il vise à construire un projet avec les bénéficiaires (acquisition des codes sociaux, rédaction des curriculum vitae et lettres de motivation... consolidation du bénéficiaire dans son emploi ou dans une dynamique de recherche d'emploi).

***Dispositifs Intercommunaux** : portage CCAS d'Elbeuf avec part de financement sur enveloppe Cléon-Saint-Aubin CGET + Métropole.*

Action 6 Le Programme de réussite éducative (PRE)
Le PRE s'adresse aux enfants de 2 à 16 ans fragilisés dans leur parcours éducatif. Un des principes fondateurs du PRE est de considérer le parent comme acteur de la réussite éducative de son enfant. Ce dispositif permet la mise en œuvre rapide d'un parcours personnalisé en faveur des enfants les plus fragiles. Après analyse des besoins individuels des enfants et de leur famille, des actions relevant de plusieurs domaines sont mises en place. Elles s'organisent autour de thématiques générales : parentalité, prévention du décrochage scolaire, santé, culture, sport...

Action 7 L'Atelier Santé Ville (ASV)
L'ASV vise à favoriser la santé des populations les plus en difficulté, en agissant sur les différents facteurs de santé : le cadre de vie des habitants, les comportements individuels et collectifs, l'offre de soins et l'accès aux soins.
Les missions de l'Atelier Santé Ville sont définies autour de 3 principales activités : le programme local d'actions en prévention et promotion de la santé (information et communication en santé, structuration du réseau du territoire elbeuvien, santé des jeunes et place des parents), l'animation d'un Point Relais Documentaire.

Le tableau de répartition de l'enveloppe Politique de la Ville Cléon-Saint Aubin-lès-Elbeuf se décompose ainsi comme suit :

	CGET	Métropole
Action 1 / Cléon : Atelier Familles Parents	10 079 €	
Action 2 / Cléon : Réussite éducative	32 787 €	
Action 3 / Cléon : Accès à la culture	13 722 €	
Action 4 / Saint-Aubin Action éducative, sociale et prévention	23 650 €	
Action 5 / Saint Aubin : Atelier Emploi	10 217 €	20 000 €
Action 6 / Elbeuf : PRE	12 414 €	13 440 €
Action 7 / Elbeuf : Atelier Santé Ville	4 268 €	
TOTAL	***107 137 €***	***33 440 €***

Chaque porteur de projet (Le Sillage, La Traverse, les Villes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et d'Elbeuf) doit solliciter les subventions correspondantes auprès des services de l'Etat (CGET) et de la Métropole Rouen Normandie.

Il est proposé de bien vouloir approuver la programmation des actions présentées au titre du Contrat de Ville pour l'année 2017 par les communes de Cléon et de Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion urbaine,
- Vu la délibération de la CREA en date du 15 décembre 2014 relative à l'élaboration du Contrat de Ville.
- Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie.
- Considérant que dans le cadre des actions mise en œuvre par la Ville de Saint-Aubin-lès Elbeuf au titre de la programmation 2017 du Contrat de Ville, il y a lieu conventionner avec la Métropole Rouen Normandie,
- Considérant que dans le cadre des actions mise en œuvre par le la ville et le CCAS d'Elbeuf au titre de la programmation 2017 du Contrat de Ville, il y a lieu de conventionner avec la Métropole Rouen Normandie

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la programmation des actions 2017 présentées au titre du Contrat de Ville

- **APPROUVE** les conventions annexées qui détaillent les conditions d'octroi des subventions de la Métropole Rouen Normandie entres les communes de Cléon, Saint Aubin-lès-Elbeuf et Elbeuf

- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions ainsi que les pièces consécutives s'y rapportant.

Délibération n° 07.04.2017.50 – Remise de prix, cadeaux et gratifications dans le cadre des manifestations municipales

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales dans sa partie réglementaire,
Vu la délibération n° 04.03.2016.43 en date du 19 mai 2016 portant organisation de la manifestation « remise des récompenses aux sportifs » et attributions de bons d'achat aux sportifs,
Vu la délibération n°04.03.2017.36 en date du 4 mai 2017 portant organisation du concours des maisons fleuris et attributions de prix aux habitants,

Dans le respect des dispositions du décret 2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement dans son annexe 1 consacrée à la liste des pièces justificatives des dépenses publiques (rubrique 63 - Remise de prix, prestations diverses, gratifications, pécules), Monsieur le Maire propose de fixer les modalités d'attribution des prix, prestations diverses et gratifications offerts par la collectivité.

Il en est ainsi pour :

- ***Remise de livres aux écoles lors de leurs participations aux commémorations***

Achats de livres pour mise à disposition de la bibliothèque de l'établissement scolaire pour un montant maximal fixé par le budget alloué annuellement à cette action par le Conseil Municipal

- ***Remise de livres aux parents dans le cadre de la manifestation des « nouveau-nés »***

Achats de livres offerts aux parents ayant eu un enfant dans le courant de l'année précédant la manifestation pour un montant maximal fixé par le budget alloué annuellement à cette action par le Conseil Municipal

- ***Remise de la carte « 1er lecteur »***

Carte donnant accès aux médiathèques du Réseau des Médiathèques du Territoire Elbeuvien offerte aux enfants fréquentant les classes de petits des écoles maternelles de la commune

- ***Accueil des nouveaux habitants***

2 places pour un spectacle à La Traverse suivant tarif de l'association « La Traverse »

- ***Jeux concours organisés sur Cléon Mag ou sur le site de la ville***

2 places pour un spectacle à La Traverse suivant tarif de l'association « La Traverse »

- ***Cléon S'portes ouvertes***

Articles promotionnels offerts aux sportifs présents lors de la manifestation

- ***Cérémonie de « la Citoyenneté »***

2 places pour un spectacle à La Traverse suivant tarif de l'association « La Traverse » et articles promotionnels

- ***Cérémonie de la remise de « Médaille du travail »***

Articles promotionnels et fleurs offerts aux récipiendaires

- ***Cérémonies pour mariages, baptêmes républicains, et noces d'or***

Mariage : cadeau d'une valeur maximale de 25 €
Baptême républicain : présentation florale d'une valeur de 50 € maximum
Noces d'or : cadeau d'une valeur maximale de 70 €

Concernant les coupes, les trophées et articles promotionnels remis à l'occasion de manifestations, une enveloppe consacrée à ces dépenses est ouverte annuellement dans le cadre budgétaire.

Afin de respecter la législation en vigueur, le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire ou les Adjoints délégués à juger de l'opportunité de remettre des prix dans la limite des crédits affectés à ce type d'achat et votés annuellement au budget de la ville et dans le respect des prescriptions indiquées ci-dessus ;

- D'autoriser l'attribution de médailles et trophées à des personnalités, aux associations, aux athlètes et associations sportives cléonnaises en récompense de leurs résultats ou lors d'organisation de réceptions particulières ;
- D'autoriser lors de manifestations communales, l'attribution de tee-shirts ou autres articles promotionnels ;
- D'autoriser les attributions spécifiques liées aux manifestations rappelées précédemment :

1. Remise de livres aux écoles lors de leurs participations aux commémorations

Achats de livres pour mise à disposition de la bibliothèque de l'établissement scolaires pour un montant maximal fixé par le budget alloué annuellement à cette action par le Conseil Municipal

2. Remise de livres aux parents dans le cadre de la manifestation des « nouveau-nés »

Achats de livres offerts aux parents ayant eu un enfant dans le courant de l'année précédant la manifestation pour un montant maximal fixé par le budget alloué annuellement à cette action par le Conseil Municipal

3. Remise de la carte « 1er lecteur »

Carte donnant accès aux médiathèques du Réseau des Médiathèques du Territoire Elbeuvien offerte aux enfants fréquentant les classes de petits des écoles maternelles de la commune

4. Accueil des nouveaux habitants

2 places pour un spectacle à la Traverse suivant tarif de l'association « La Traverse »

5. Cléon S'portes ouvertes

Articles promotionnels offerts aux sportifs présents lors de la manifestation.

6. Cérémonie de « la Citoyenneté »

2 places pour un spectacle à La Traverse suivant tarif de l'association « La Traverse » et articles promotionnels

7. Cérémonie de la remise de « Médaille du travail »

Articles promotionnels et fleurs offerts aux récipiendaires

8. Cérémonies pour mariages, baptêmes républicains et noces d'or

Mariage : cadeau d'une valeur maximale de 25€
Baptême républicain : présentation florale d'une valeur de 50 € maximum
Noces d'or : cadeau d'une valeur maximale de 70 €

Par ailleurs dans le respect des dispositions du décret 2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement dans son annexe 1 consacrée à la liste des pièces justificatives des dépenses publiques (rubrique 63 - Remise de prix, prestations diverses, gratifications, pécules), le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin de pouvoir offrir des cadeaux et gratifications au personnel communal, et dans le respect de la réglementation en vigueur, il est nécessaire de délibérer afin d'en autoriser leur octroi et propose à cet effet :

- D'autoriser les attributions spécifiques suivantes :
  1. Départ en retraite : Bons d'achat d'une valeur de 80 € et corbeille de fruits d'une valeur maximale de 40 €
  2. Médaillés du travail : Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale et corbeille de fruits d'une valeur maximale de 40 €
  3. Nouvel embauché : Stylo d'une valeur maximale de 30 €

Le Conseil Municipal et à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE :

- D'autoriser le Maire ou les Adjoints délégués à juger de l'opportunité de remettre des prix dans la limite des crédits affectés à ce type d'achat et votés annuellement au budget de la ville ;
- D'autoriser l'attribution de médailles et trophées à des personnalités, aux associations, aux athlètes et associations sportives cléonnaises en récompense de leurs résultats ou lors d'organisation de réceptions particulières ;
- D'autoriser lors de manifestations communales, l'attribution de tee-shirts ou autres articles promotionnels.
- D'autoriser les attributions spécifiques liées aux manifestations :

Remise de livres aux écoles lors de leurs participations aux commémorations
Achats de livres pour mise à disposition de la bibliothèque de l'établissement scolaires pour un montant maximal fixé par le budget alloué annuellement à cette action par le Conseil Municipal

Remise de livres aux parents dans le cadre de la manifestation des « nouveau-nés »
Achats de livres offerts aux parents ayant eu un enfant dans le courant de l'année précédant la manifestation pour un montant maximal fixé par le budget alloué annuellement à cette action par le Conseil Municipal

Remise de la carte « 1er lecteur »
Carte donnant accès aux médiathèques du Réseau des Médiathèques du Territoire Elbeuvien offerte aux enfants fréquentant les classes de petits des écoles maternelles de la commune

Accueil des nouveaux habitants
2 places pour un spectacle à La Traverse suivant tarif de l'association « La Traverse »

Cléon S'portes ouvertes
Articles promotionnels offerts aux sportifs présents lors de la manifestation

Cérémonie de « la Citoyenneté »
2 places pour un spectacle à La Traverse suivant tarif de l'association « La Traverse » et articles promotionnels

Cérémonie de la remise de « Médaille du travail »
Articles promotionnels et fleurs offerts aux récipiendaires

Cérémonies pour mariages, baptêmes républicains, et noces d'or
Mariage : cadeau d'une valeur maximale de 25 €
Baptême républicain : cadeau d'une valeur de 50 € maximum
Noce d'or : cadeau d'une valeur maximale de 70 €

Délibération n° 08.04.2017.51 – Convention de groupement de commande pour la fourniture de matériels scolaires, éducatifs et ludiques entre les villes de Rouen, Le Petit-Quevilly, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Elbeuf, Bois-Guillaume, Bihorel, Darnétal, Mont-Saint-Aignan, Cléon, Le Trait et les CCAS de Rouen et d'Elbeuf

RAPPORTEUR : Jean-Alain VIVIEN
Vu :
- l'article L.2121.29 du code général des collectivités territoriales ;
- l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 28 ;
- le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 78 à 80 ;

L'Adjoint au Maire en charge des actions portant sur la réussite éducative expose que les villes de ROUEN, PETIT-QUEVILLY, SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, ELBEUF-SUR-SEINE, BOIS-GUILLAUME, BIHOREL, DARNETAL, MONT-SAINT-AIGNAN, CLEON, LE TRAIT et les CCAS de ROUEN et d'ELBEUF-SUR-SEINE ont décidé de se regrouper pour mutualiser leurs besoins concernant la fourniture de matériels scolaires, éducatifs et ludiques.
Afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun de s'associer pour constituer entre ces collectivités un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Dans un tel cas et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par les textes régissant les marchés publics. Ce dernier est chargé d'organiser, la procédure de consultation, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de signer et notifier le marché.
Ainsi, la convention ci-jointe désigne la ville de ROUEN comme coordonnateur du groupement de commandes.
Néanmoins, il est entendu que chacun des membres du groupement est tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution du marché. Le groupement de commandes est constitué pour la durée d'exécution des marchés.
Enfin, la procédure sera de type formalisé et, à ce titre, il convient de préciser que la Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle de la ville de ROUEN.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de créer le groupement de commande portant sur la fourniture de matériels scolaires, éducatifs et ludiques entre les villes de ROUEN, PETIT-QUEVILLY, SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, ELBEUF-SUR-SEINE, BOIS-GUILLAUME, BIHOREL, DARNETAL, MONT-SAINT-AIGNAN, CLEON, LE TRAIT et les CCAS de ROUEN et d'ELBEUF-SUR-SEINE .

- **PREND** acte de la nomination de la ville de ROUEN comme coordonnateur du groupement constitué.

- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et toutes pièces constitutives du marché à intervenir.

Délibération n° 09.04.2017.52 – Avis du conseil municipal sur la demande d'autorisation d'exploiter pour la production d'une nouvelle molécule dénommée « Afidopyropène » ou « 440i » dans l'entreprise BASF Agri Production située sur le territoire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf

RAPPORTEUR : Monique COLOMBOTTI

Vu :

- Le code de l'environnement
- Le projet qui vise à produire une nouvelle molécule 440i : matière active de type insecticide issue de la recherche et du développement de BASF et faisant partie de la famille des Pyropènes et que celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément à l'article L 122 1 du code de l'environnement
- Le dossier comportant une étude d'impact et de danger conformément aux articles R 512-3 à R512-6 produit par le maître d'ouvrage
- Les installations qui relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512 1 du code environnemental.
- L'ouverture de l'enquête publique du lundi 19 juin au mercredi 19 juillet 2017 inclus par arrêté préfectoral du 04 mai 2017

Considérant :

- La demande d'autorisation à produire une nouvelle molécule Afidopyropène (440i) dans le bâtiment 121 du site de BASF de St Aubin Les Elbeuf. Cette production d'insecticide se fera par campagne en utilisant deux chaînes de fabrication existantes.
- Le courrier de Madame la Préfète de la Région Normandie du 4 mai 2017 invitant le conseil municipal de Cléon à émettre un avis sur la requête de la société BAF Agri Production dont le siège social est situé 21 chemin de la sauvegarde 69134 Ecully Cedex

L'Adjointe au Maire en charge des actions portant sur « les travaux et le développement durable » expose :
La société BASF est le leader mondial de l'industrie chimique, il exerce dans les domaines aussi variés que les produits chimiques, les matières plastiques, les produits d'ennoblissement, les produits pour la protection des plantes ainsi que le pétrole et le gaz.
Le site BASF Agri production 32 rue de Verdun à Saint-Aubin-lès-Elbeuf est spécialisé dans les matières actives pour la protection des plantes ou des cultures ou pour un usage vétérinaire.

Le site est classé SEVESO, SETI *(SEVESO : Ville d'Italie du Nord qui a donné son nom à la directive Européenne de l'identification des risques industriels en juin 1982, SETI : silos de stockage à enjeux très importants.).*
Sur le site de Saint-Aubin-lès-Elbeuf ne sera effectuée que la phase finale de la production du 440i, le produit transformé Saint-Aubin-lès-Elbeuf est issu d'une fermentation en Italie, puis d'une extraction en Allemagne.
La production de 120 tonnes par an au maximum de produit fini se fera par campagne sur des chaînes de fabrication existantes, le produit solide sera conditionné en big bag de 500 kg puis stocké dans un magasin avant leur départ vers des sites de formulation.
Les capacités des autres productions faites au bâtiment 121 seront inchangées, ce projet permet de réduire le temps d'inoccupation de l'atelier.
La fabrication du 440i va engendrer des modifications de tuyauteries et des équipements utilisés mais les bilans matière ne sont pas affectés.
Sur 9 produits recensés pour cette fabrication : 5 voient leur seuil de stockage augmenter sans pour autant changer leur régime de classement.

Les études d'impacts environnementaux comportent une évaluation des incidences vis-à-vis :
- des effets du projet sur l'environnement (travaux, exploitation, et remise en état du site après exploitation),
- de Natura 2000 situé au plus proche du projet,
- des espèces protégées,

L'étude conclut à l'absence d'impact pour les espèces protégées et pour Natura 2000.

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé :
L'agence régionale de santé (ARS) a donné son avis sur le dossier en 3 parties :
- 1) la qualité de l'étude de l'impact,
- 2) le fond du dossier,
- 3) conclusion de l'avis.

Il ressort de cette analyse que l'acceptabilité du risque sanitaire induit par le fonctionnement de la société BASF dans sa configuration future peut être validée en l'état actuel des connaissances scientifiques.
La société BASF devra :
- poursuivre les investigations sur l'analyse des eaux souterraines via les piézomètres implantés sur les sites de BASF et de SANOFI.
- pratiquer une campagne de mesures du bruit à la mise en service des installations afin de vérifier la pérennité de la conformité réglementaire.
- exercer dans le cadre du suivi de la qualité de l'eau, une surveillance des rejets aqueux des principes actifs et des intermédiaires de fabrication.

Etudes de dangers :
Les études de dangers consistent identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site à les caractériser et à définir des mesures de maîtrise des risques pour les rendre acceptables vis à vis de l'humain, et de l'environnement.
L'étude conclut à une absence d'impact notable sur l'environnement en l'état actuel des connaissances scientifiques, toutefois il est précisé que la Biomasse, le tétraol et le 440i font l'objet d'un enregistrement au titre du règlement REACH (Enregistrement, Evaluation, Autorisation des produits chimiques) et que la production ne peut être réalisée avant l'aboutissement de ces procédures.

Au vu de ces analyses, L'Adjointe au Maire en charge des actions portant sur les travaux et le développement durable propose un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés,
1 ABSTENTION : Mme GAILLARD Florence

- **EMET** un avis **favorable** au projet d'exploitation pour la production d'une nouvelle molécule dénommée Afidopyropène ou 440i dans l'entreprise BASF Agri Production située sur le territoire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

COMMENTAIRES

M. MARCHE précise qu'il a dernièrement visité le site à l'invitation du directeur, accompagné d'élus. Il confirme qu'il n'y a pas d'inquiétude à avoir sur les odeurs qui sont plutôt du fait de SANOFI. En outre, cette délibération ne concerne pas seulement Cléon mais une quinzaine de villes alentour.

Mme COLOMBOTTI communique le numéro de téléphone du poste de sécurité à contacter en cas de mauvaises odeurs à signaler : 02 35 76 44 99 (centre de secours de BASF et SANOFI en charge des problèmes soulevés par des odeurs désagréables).
Elle ajoute que la molécule est innovante car elle est issue de la recherche chez BASF.

Délibération n° 10.04.2017.53 – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – application

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,
- Le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en vigueur jusqu'au 30 juin 2017 ;
- La circulaire NOR RDFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Le tableau des effectifs 2017 02 voté en séance du conseil municipal du 22 juin 2017,
- Les crédits inscrits au budget,
- L'avis du Comité Technique en séance des 7 et 19 juin 2017 relatif à la mise en place de l'IFSE,

Considérant que :

- Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, au profit des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat (art. 1er décret n°2014-513 du 20 mai 2014).
- Ce dispositif concerne l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, et, par voie de conséquence, les cadres d'emplois équivalents de la fonction publique territoriale. En effet, le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, obéit au principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Dès lors que les corps équivalents de fonction publique de l'Etat bénéficient du RIFSEEP, institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour les fonctionnaires de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent mettre en œuvre le RIFSEEP pour les cadres d'emplois territoriaux homologues.

Ce régime indemnitaire RIFSEEP comporte 2 parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle et à sa progression,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) prenant en compte l'engagement professionnel, la manière de servir de l'agent et l'atteinte de ses objectifs

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et de mettre en place le nouveau régime indemnitaire à savoir :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
- étant entendu que la mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) 2ème partie de ce RIFSEEP fera l'objet d'une seconde délibération courant de l'année 2017

ARTICLE 1 : DATE D'EFFET

A compter du 1er juillet 2017, ou au plus tard dès la parution des décrets et arrêtés ministériels d'application portant tableau de correspondance entre les corps de la Fonction Publique d'Etat (FPE) et les cadres d'emploi de la Fonction Publique Territoriale (FPT), il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE) et à sa progression.

En conséquence, cette IFSE annule et se substitue de plein droit à l'ensemble des primes dites facultatives versées jusqu'au 30 juin 2017 intégrant la prime annuelle, dont la liste figure dans les visas et qui est précisée de manière non exhaustive par la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014, mis à part pour une période provisoire pour les agents relevant des cadres d'emploi qui n'auraient pas encore fait l'objet à la date de la présente délibération, des décrets et arrêtés ministériels d'application portant tableaux de correspondance entre les corps de la FPE et les cadres d'emploi de la FPT.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé).

Les agents de droit privé (apprentis, CAE, CEA, adultes relais) ne bénéficient pas des dispositions prévues par les textes règlementaires et ne sont donc pas bénéficiaires de la présente délibération.

ARTICLE 3 : GRADES CONCERNES

Les grades concernés sont ceux relevant des cadres d'emploi existants au sein du statut de la fonction publique territoriale comme rappelés à l'annexe I selon un échéancier national.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (art. 2 décret n°2014-513 du 20 mai 2014) :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2. Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Suite à l'analyse par la cotation des postes contrôlée et mise en cohérence par celle de la hiérarchisation fonctionnelle au regard de l'organigramme de la collectivité, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, les fonctions et postes de travail sont répartis, par catégorie hiérarchique et cadres d'emplois, dans les groupes de fonctions ci-après, sachant que le groupe 1 intègre les fonctions les plus exigeantes et le groupe 4 les moins exigeantes au vu des 3 critères règlementaires :

- ✓ Catégorie A (fonction de direction et de conception) : 4 groupes
- ✓ Catégorie B (fonction d'application) : 4 groupes
- ✓ Catégorie C (fonctions d'exécution) : 4 groupes

ARTICLE 5 : PLAFONDS INDEMNITAIRES

Les arrêtés ministériels pris pour la mise en œuvre du RIFSSEP au sein de la fonction publique de l'Etat fixe des montants maximum indemnitaires.

En vertu des principes de parité et de libre administration des collectivités territoriales, et sous réserve de respecter les montants ministériels, les collectivités sont libres de fixer leurs propres plafonds indemnitaires, lesquels sont fixés en annexe II.

ARTICLE 6 : CLASSEMENT DES POSTES ET FONCTIONS DANS LES GROUPES DE FONCTIONS

Le classement des postes et fonctions, dans les groupes de fonctions, a été opéré selon la méthode de la cotation suivant les 15 sous critères ci-dessous au regard du niveau requis ou des compétences attendues, ceci quelle que soit la catégorie hiérarchique (ABC) :

1. **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**
   - ✓ nombre d'agents encadrés
   - ✓ catégorie hiérarchique des agents encadrés
   - ✓ Fréquence et complexité du pilotage
   - ✓ Coordination d'activité
   - ✓ Intensité du contact avec les élus

2. **Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
   - ✓ Diplôme souhaité
   - ✓ Niveau de technicité attendu en termes d'application
   - ✓ Niveau de technicité attendu en termes de conception
   - ✓ Polyvalence des domaines de compétences
   - ✓ Autonomie

3. **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**
    - ✓ Contraintes de déplacements
    - ✓ Contraintes horaires
    - ✓ Contraintes physiques
    - ✓ Risques professionnels
    - ✓ Niveau de confidentialité

Le classement des postes et fonctions ainsi effectué est précisé en annexe III.

ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DONNANT LIEU A REEXAMEN DE L'IFSE

Conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le montant d'IFSE fera l'objet d'un réexamen, sans modulation obligatoire, au regard de l'expérience professionnelle acquise :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent au vu des entretiens annuels d'évaluations portant notamment en vertu du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux sur :

1° Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
2° Les compétences professionnelles et techniques ;
3° Les qualités relationnelles ;
4° La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Les modalités de modulation de l'IFSE et la grille d'évaluation permettant la prise en compte de l'expérience professionnelle et sa progression seront intégrées dans la délibération portant sur le CIA, afin de garantir la cohérence des 2 parties du RIFSEEP au regard de l'Entretien Annuel d'Evaluation.

ARTICLE 8 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement ; son montant est proratisé selon le temps de travail ou le poste de travail de l'agent.

ARTICLE 9 : MODALITES DE MAINTIEN DE L'IFSE EN CAS D'INDISPONIBILITE PHYSIQUE

Etant rappelé que selon le statut :

- Le droit au maintien du traitement de base en congé de maladie (à 100 % ou à 50 %) s'exprime en jours, 1 mois représentant 30 jours (et 1 an = 360 jours)
- L'impact sur le traitement de base s'exprime donc en 30ème (jours calendaires)

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'une réduction ou d'un maintien en cas de congé pour indisponibilité physique dans les conditions suivantes :

a) Congé de maladie ordinaire / congé de longue maladie et grave maladie / congé de longue durée / disponibilité d'office pour raisons de santé :
    - ☛ Application d'une réduction de 1/30ème du montant de l'IFSE
    - ☛ Après une franchise de 15 jours d'arrêts dans les 12 mois antérieurs précédant le 1er jour d'arrêt (année de référence médicale glissante) et plafonnée à 15 jours pour l'arrêt en cours
    - ☛ En cas d'hospitalisation :
    - l'IFSE sera maintenue durant la période correspondant à la durée du séjour hospitalier
    - la période des 12 mois antérieurs (année de référence médicale glissante) sera comptée à partir du premier jour d'hospitalisation, et la franchise de 15 jours sera donc décomptée à partir de la fin du séjour hospitalier, la période de l'hospitalisation étant ainsi neutralisée pour l'arrêt en cours

- pour les arrêts ultérieurs, cette période d'hospitalisation ne s'imputera pas sur la franchise des 15 jours

b) Congé pour accident de service
   - ☛ Maintien de l'IFSE sans réduction
   - ☛ Sauf dans le cas où l'accident est dû au comportement individuel de l'agent relevant du non-respect des consignes ou règles élémentaires de sécurité comme : non port de ses Equipements de Protection Individuel, imprudence manifeste, mise en danger de sa personne ou celle d'autrui, ou faute professionnelle. Dans ce cas, il sera fait application des règles applicables au congé de maladie ordinaire

c) Congé pour maladie professionnelle
   - ☛ Maintien de l'IFSE sans réduction

d) Autres congés (maternité / adoption / paternité)
   - ☛ Maintien de l'IFSE sans réduction

ARTICLE 10 : EXCLUSIVITE DE L'IFSE
L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel appliquant les dispositions de la présente délibération.

ARTICLE 12 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR
L'article 6 du décret du 20 mai 2014 expose « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».
Ainsi, les agents en position d'activité présents dans les effectifs au 1er juillet 2017 et relevant des cadres d'emploi concernés, conserveront au titre de l'IFSE, leur montant indemnitaire mensuel habituel permanent, complété d'une part égal à 1/12ème de la prime annuelle, qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés :
M. BERTHOU Fabrice ayant déclaré qu'il était personnellement intéressé par l'objet de la délibération ne prend pas part au vote et quitte la salle.

11 VOTES POUR : *MM. MARCHE Frédéric, DELAFOSSE Jean-Marie, Mme BUREL Michèle, M. VIVIEN Jean-Alain, Mmes COLOMBOTTI Monique, PALMENTIER Corine, M. OVIDE Alain, Mmes BACHELAY Michelle (pouvoir à M. VIVIEN Jean-Alain), GUERY Eliane, MM. BENIDRIS Djilali, BRISELET Dominique*
14 ABSTENTIONS : *MM. DE ALMEIDA Antonio, REMOND André, Mme GRENTE Marie-Odile, M. VENAT Patrick, Mmes GRAHOVAC Marie-Line, LEVASSEUR Catherine, GAILLARD Florence, VERGETAS Carole, MM. HINQUE Patrick, LEFEBVRE Stéphane, M. DIZY Martial, Mme BELLEGUEULLE Laëtitia, M. PREVOST Philippe, Mme MENDY Olivia*

- **INSTAURE** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer les arrêtés et contrats correspondants
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

COMMENTAIRES

Le conseil municipal, sur proposition de M. MARCHE, modifie le paragraphe suivant :

e) Congé pour maladie professionnelle

- Application d'une réduction de 1/30ème du montant de l'IFSE
- Après une franchise de 30 jours d'arrêts sur l'année civile, étant entendu que seule la reprise continue de l'agent d'au moins 3 mois (en mois de service effectifs des fonctions) déclenchera le bénéfice d'une nouvelle franchise de 30 jours

Au profit de : a) Congé pour maladie professionnelle

- Maintien de l'IFSE sans réduction

M. MARCHE confirme à **Mme GAILLARD** que le CIA, mentionné dans cette délibération, n'est pas obligatoire mais qu'il a souhaité qu'il soit appliqué sur Cléon. Il proposera une deuxième délibération avant la fin de l'année.

M. DE ALMEIDA informe qu'il s'abstiendra malgré la modification apportée. D'une part parce que cette délibération ne lui semble pas avantageuse pour le personnel, même si le nouveau régime indemnitaire est plus favorable que l'ancien dispositif, et lui paraît pénaliser les salariés. D'autre part, pour avoir travaillé en entreprise, il estime que la prise en compte de l'expérience professionnelle se traduit toujours par des désavantages et des contraintes pour le personnel.

Mme GRAHOVAC - confortée par **Mme BELLEGUEULLE** - estime que cette loi ne favorise pas le personnel mais reconnaît les efforts consentis par la ville pour qu'il soit moins lésé. Elle rappelle que l'ensemble du régime indemnitaire mis en place dans la fonction publique territoriale avait pour vocation de permettre un salaire décent aux agents notamment à ceux de la catégorie C qui, par ailleurs touchaient une indemnité différentielle leur permettant d'arriver au niveau du SMIC.
En revanche, elle n'accepte pas les réductions qui seront appliquées dès lors qu'un agent est malade ; en effet elle considère que ce régime est instauré pour percevoir un salaire décent mais qu'un agent malade à qui on retire de son régime indemnitaire se trouve ainsi lésé. Par conséquent, cette loi ne favorise pas le personnel.
Enfin, ce nouveau régime préfigure la casse du statut des fonctionnaires en introduisant dans la fonction publique un dispositif de droit privé.

Délibération n° 11.04.2017.54 – Tableau des effectifs Ville 2017-2 – Contrat d'Accompagnement à l'Emploi et Contrat Emploi d'Avenir

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les délibérations n°20.02.2016.38 et 21.02.2016.39 en date du 31 mars 2016 adoptant les tableaux des effectifs des emplois aidés,
Vu l'avis du Comité Technique en séance du 07 juin 2017,

Le Maire propose au conseil municipal d'apporter les modifications suivantes aux tableaux des effectifs « emplois aidés » de la Ville avec effet au 1er juillet 2017 :

- Poste à créer au titre du tableau des Emplois Contrats aidés (Contrat Accompagnement à l'Emploi)
  - ✓ Assistant informatique 1
  - ✓ Aide maternelle Ecole TPS 1
- Poste à supprimer au titre du tableau des Emplois Contrats aidés CAE (Contrat Emploi d'Avenir)
  - ✓ Assistant informatique 1

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** ces modifications aux tableaux des Emplois aidés de la ville.

Délibération n° 12.04.2017.55 – Annualisation du temps de travail des agents de surveillance aux abords des écoles à temps non complet

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-1250modifié du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommes dans des emplois permanents a temps non complet,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 aout 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire INTA0200053C du 27 février 2002 sur l'application des textes règlementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
Vu le précédent tableau des effectifs 2017-01 adopté par le Conseil Municipal par délibération n°14.02.2017.32 en date du jeudi 30 mars 2017,
Vu l'avis du Comité Technique en séance du 7 juin 2017

Après avoir rappelé les dispositions règlementaires:

- article 5-1 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet dont la durée de service totale est inférieure à la moitié de la durée légale du travail correspondant au temps complet, qui prévoient que : « les communes peuvent créer des emplois à temps non complet pour l'exercice des fonctions relevant des cadre d'emplois suivants : agents d'entretien, agents spécialisés des écoles maternelles, agents sociaux, auxiliaires de soins. Dans ces deux cas, le nombre d'emplois à temps non complet créés pour l'exercice des fonctions relevant d'un cadre d'emplois ne peut être supérieur :- à l'effectif budgétaire des emplois à temps complet, si cet effectif est supérieur ou égal à cinq, si cet effectif est inférieur à cinq,
- article 6 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 qui prévoit que si la durée hebdomadaire de service est inférieure à la moitié de la durée légale du travail correspondant au temps complet, c'est-à-dire à 17h30 selon la règle générale, le fonctionnaire n'est pas recruté dans un cadre d'emplois, mais dans un emploi qui prend la même dénomination et qui est règlementé, sous réserve des dispositions du décret n°91-298, par les dispositions du statut particulier du cadre d'emplois correspondant ;
- article 30 et 33 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 qui prévoit que lorsqu'un emploi est supprimé ou lorsque le fonctionnaire refuse une modification horaire qui est assimilée à la suppression de son emploi, il est licencié, et ne bénéficie pas des dispositions relatives au maintien en surnombre et à la prise en charge. Il perçoit simplement une indemnité, qui est payée en une fois par la collectivité ou l'établissement dont l'autorité a pris la décision mettant fin aux fonctions, dans les trois mois à compter du jour où il en a fait la demande

- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et son article 4 qui prévoit que « l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique paritaire compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail prévus par l'article 4 du décret du 25 aout 2000 susvisé. »

Le Maire expose préalablement aux membres de l'assemblée les éléments suivants :

Les agents de surveillance aux abords des établissements scolaires, au nombre de 11, assurent du lundi au vendredi durant les semaines de périodes scolaires une présence humaine identifiée qui est quotidiennement disponible pour apporter une réponse à tous les usagers des établissements scolaires et ainsi faire respecter les règles élémentaires de sécurité et de respect des personnes, enfants ou adultes.

Ils assurent une présence préventive de terrain afin de :

- sécuriser les traversées de chaussée aux abords des établissements ou les déplacements de groupes
- assurer la sécurité des enfants sur la voie publique aux abords des établissements scolaires, de renforcer la sécurité de l'enfant " piéton " face aux différentes formes de danger de la circulation et de mettre en place une sécurité active
- faire des rappels aux règles élémentaires du code de la route, notamment en termes de sécurité (ceinture de sécurité, stationnement sur passage piétons, téléphone au volant)
- remonter au Directeur des Actions Jeunesse et Vie des Quartiers les comportements déviants pour une meilleure approche des difficultés rencontrées.

Ces agents sont jusqu'alors recrutés chaque année en qualité d'agent contractuel par contrat de vacation du 1er septembre de l'année N-1 au 30 juin au juin de l'année N.

Ils assurent leur mission sur des créneaux horaires variables spécifiques à chaque établissement scolaire allant de 5 h à 8 h 40 de présence effective lors des 36 semaines d'activités scolaire comme suit :

- 4 postes correspondant à 5 heures effectives de présence lors des 36 semaines d'activités scolaires
- 1 poste correspondant à 6 heures et 40 minutes effectives de présence lors des 36 semaines d'activités scolaires
- 4 postes correspondant à 7 heures et 05 minutes effectives de présence lors des 36 semaines d'activités scolaires
- 2 postes correspondant à 8 heures et 40 minutes effectives de présence lors des 36 semaines d'activités scolaires

Compte tenu de la pérennisation de ce besoin, et de l'utilité de ce service rendu à la population, le Maire propose de créer 11 postes permanents à temps non complet sur le grade d'adjoint technique **à compter du 1er septembre 2017** comme suit :

- 11 postes correspondant à 8 heures et 30 minutes effectives de présence lors des 36 semaines d'activités scolaires

Le Maire propose d'instaurer pour ces agents, dont l'horaire varie selon l'activité scolaire avec une alternance de semaines travaillées et non travaillées, une annualisation du temps de travail comme suit :

1. **CYCLE DE TRAVAIL (PERIODE DE REFERENCE VARIABLE)**

Le cycle de travail de ces agents est l'année civile allant du 1er janvier au 31 décembre.

Ce cycle prévoit, selon le calendrier scolaire de l'Education nationale, une alternance de semaines travaillées durant les périodes d'activités scolaires (36 semaines par an) et de semaines non travaillées durant les périodes de vacances scolaires (16 semaines par an).

Ces 16 semaines se décomposent comme suit :

- 5 semaines de congé annuel figées sur la période du 28 juillet au 31 août
- 9,7 semaines de congés ARTT ou l'agent récupère les heures effectuées et non payées durant les périodes d'activités scolaires ; ces 9,7 semaines sont figées sur les autres semaines de vacances scolaires (hors période du 14 juillet au 31 août)
- 1,3 semaine au titre des 8 jours fériés forfaitaires annuels

2. ANNUALISATION

Compte tenu de l'alternance entre les 36 semaines d'activités scolaires et les 16 semaines de vacances scolaires, les 11 postes correspondent aux temps non complet suivants :

Nb. de poste	Durée hebdomadaire de présence effective	Durée hebdomadaire de Temps Non Complet annualisée *en heures*	Durée hebdomadaire de Temps Non Complet annualisée *En centième*	Durée annuelle effective	Durée annuelle rémunérée *Dont •congés annuels •Jours fériés •Jours ARTT pour les agents aux abords des écoles*
Exemple pour un poste à 35H	***35 h***		***35/35ème***	***1600 h Hors journée de solidarité***	***1820 h***
11	8 h 30 min	6 h 41 min /35 h	6,69/35ème	306 h (36 sem x 8h30)	348 ho 4min

3. TRAITEMENT DES AGENTS

Le traitement indiciaire de base mensuel et les éventuels accessoires de salaire (régime indemnitaire) des agents sont calculés sur l'année comme suit :

Nb. de poste	Durée hebdomadaire de présence effective	Durée hebdomadaire de Temps Non Complet annualisée *en heures*	Durée rémunérée mensualisée *En centième*	Pourcentage de traitement
Exemple pour un poste à 35H	***35 h***		***151 h 55 (52/12) x 35***	***100 %***
11	8 h 30 min	6 h 41 min /35 h	28 h 98 (52/12) x 6,69	19,13 %

Le traitement faisant l'objet d'une mensualisation et donc d'un lissage mensuel sur l'année, il est versé chaque mois, indépendamment des semaines réellement travaillées ou non travaillées dans le mois du fait des activités scolaires.

Ainsi, pour exemple, un agent affecté sur un poste à 8 h 30 minutes de présence effective lors des 36 semaines d'activités scolaires recevra chaque mois de l'année un traitement brut calculé à raison de 19,13 % du traitement brut d'un agent à temps complet (35 h).

Les heures éventuellement accomplies au-delà des durées hebdomadaires de présence effective (heures de réunions ou de formation en sus des 5 h / 6 h 40 / 7 h 05 / 8 h 40) seront rémunérées en heures complémentaires (taux horaire indiciaire sans majoration).

Il en sera de même pour ces heures occasionnelles accomplies en période de non activité.

4. GESTION DES CONGES ANNUELS ET JOURS FERIES

Les jours de congés dus (5 semaines légales) sont considérés comme étant pris durant les 7 semaines de vacances du calendrier scolaire de l'Education nationale soit 5 semaines de congé annuel figées sur la période du 28 juillet au 31 août.
Aucun report de congés annuels ne sera autorisé au-delà du 31 août ; ainsi en cas d'arrêt pour motif médical survenant durant les congés annuels sur la période du 28 juillet au 31 août, cet arrêt de travail sera sans incidence sur le traitement et l'agent sera considéré en congé annuel durant cet arrêt. Il en sera différemment uniquement dans le cas où l'arrêt pour motif médical précède et se prolonge sur cette période de congé annuel.
Les jours fériés travaillés ou non travaillés sont sans incidence sur le montant du traitement versé quelle que soit la période de l'année. Ils font l'objet d'un versement forfaitaire lissé.

5. DEPART ET ARRIVEE EN COURS D'ANNEE

A/ Départ

Compte tenu :

- Du calcul de la durée annuelle effective = 36 semaines x Nombre d'heures de présence attachées au poste (8 h 30 minutes)
- Du calcul de la durée mensuelle rémunérée et lissée
- Des 5 semaines de congés annuels figées sur la période du 28 juillet au 31 août
- Des 9,7 semaines ARTT figées sur les autres semaines de vacances scolaires (hors période du 28 juillet au 31 août)
- Des 1,3 semaines au titre des 8 jours fériés forfaitaires annuels

En cas de départ en cours d'année civile, il sera procédé à un recalcul proratisé au réel de ces éléments, sachant que les jours d'arrêts pour motif médical ou autorisation d'absence sont considérés comme ayant été accomplis.

Le solde de l'agent sera calculé comme suit (hors congés annuel et jours fériés) :

- Heures payées en lissage durant les semaines d'activité et les semaines de non activité

(-)

- Heures réelles effectuées déduction faite des heures ARTT

Selon la date de départ, (avant ou après la période figée des congés annuels du 28 juillet au 31 août), et le solde de congé restant dû :

- ⇨ Si le solde est négatif, (les heures payées en lissage sont supérieures aux heures réelles accomplies) = aucune récupération des heures ne sera demandée à l'agent
- ⇨ Si le solde est positif, (les heures payées en lissage sont inférieures aux heures réelles) = ces heures réelles seront payées avec le solde de tout compte en heures complémentaires
- ⇨ les heures restant dues au titre des congés annuels seront elles-mêmes payées au titre du solde de tout compte, étant entendu qu'il ne peut y avoir de compensation entre le solde négatif cité plus haut et les heures de congés annuels

B/ Arrivée

En cas d'arrivée en cours d'année civile, l'agent bénéficiera de l'annualisation et du traitement mensualisé lissé attaché à la durée effective de son poste sans recalcul ni prorata.
Il en sera de même en cas de recrutement temporaire, avec application du mode de calcul proratisé à la fin du contrat expliqué au paragraphe 5/A départ.

6. PRISE EN COMPTE DES ARRETS POUR MOTIF MEDICAL

Durant les périodes de congés annuels (du 28 juillet au 31 août), un arrêt de travail pour motif médical est sans incidence. Le salaire mensualisé lissé est maintenu sans retenue ni complément de salaire de la CPAM et de la collectivité.
Durant les autres périodes de non activité, périodes non travaillées par les agents, l'agent bénéficiera des droits réglementaires à indemnisation attachés à son statut d'agent titulaire ou non titulaire (maintien de salaire à 100 % ou 50 % déduction faite des IJSS selon le statut).
Il en est de même pour un arrêt de travail pour motif médical survenant durant les périodes d'activité.
La maladie, quand elle survient durant une période d'activité scolaire ou une période d'inactivité scolaire (hors congés annuels) est ainsi sans incidence. Les heures dues sont considérées comme ayant été faites.

7. PRISE EN COMPTE DES AUTORISATIONS D'ABSENCES DIVERSES

Un évènement ouvrant droit à autorisation d'absence ne donne de droit que s'il survient durant une période d'activité scolaire. Ainsi, un évènement survenant durant les périodes d'ARTT ou de congé annuels ne donne aucun droit.
Les jours d'autorisations d'absence (évènement familiaux par exemple) ne peuvent être posés que sur une période d'activité scolaire. Les heures correspondantes sont considérées comme ayant été faites.

8. GESTION DES HEURES COMPLEMENTAIRES

Sont considérées comme heures complémentaires, toutes les heures (heure de réunions, de formation, etc...) effectuées à la demande expresse du chef de service, et accomplies au-delà des durées hebdomadaires de présence effective (8 h 30 min). En effet, seules les heures de présence effective aux abords des écoles sont mensualisées.
Ces heures ainsi faites feront l'objet d'une rémunération en heure complémentaire.
Il en sera de même pour ces heures accomplies en période de non activité.

9. GARANTIE MINIMALE

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies (article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000) :

- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.
- Durée du travail effectif hebdomadaire, heures supplémentaires comprises :
  - ✓ 48 heures au cours d'une même semaine au maximum
  - ✓ 44 heures en moyenne au maximum sur une période de 12 semaines consécutives
  - ✓ repos hebdomadaire (y compris en principe le dimanche) de 35 heures au minimum
- Durée quotidienne du travail :
  - ✓ 10 heures au maximum
  - ✓ repos quotidien d'au moins 11 heures
  - ✓ amplitude maximale de la journée de travail : 12 heures (par exemple 8 h - 20 h)
- Définition du travail de nuit
  - ✓ le travail de nuit comprend au minimum la période allant de 22 h à 5 h, ou une autre période de 7 heures consécutives, comprise entre 22 h et 7 h

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** ces dispositions relatives à l'annualisation des agents de surveillance aux abords des écoles.

- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions, arrêtés et contrats correspondants.

Pour terminer, le maire liste les associations qui ont formulé des remerciements pour subvention reçue ou présence municipale à des manifestations.

En fin de séance, **Mme BELLEGUEULLE** pose la question de la nouvelle réforme des rythmes scolaires et de la position de la ville sur le sujet, tenant compte que la loi, dès qu'elle sera promulguée, verra son application au 1er septembre 2018.

M. MARCHE déclare qu'il s'agit, pour l'instant, d'un effet d'annonce, ayant reçu peu d'informations du ministère de l'Education nationale. Néanmoins, le moment venu, la concertation s'engagera avec les enseignants, les parents d'élèves et les structures telle l'association « Le Sillage ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a pris fin à 19 h 30.

Fait à Cléon, le 28 Juin 2017

Le Secrétaire de séance,

Laëtitia BELLEGUEULLE